

**COMMUNE DE
CHAMP SUR DRAC
DEPARTEMENT
ISERE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 10 FEVRIER 2020
N°06/2020**

L'AN DEUX MILLE VINGT LE DIX FEVRIER,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 31 janvier 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. DIETRICH Francis, Maire.

PRESENTS : F. DIETRICH, E. BARET, G. CAILLAT, J.L. CATTANI, S. CHABANY, J. CHAÏB, C. DIBON, J.M. GRENIER, N. LEGROS, D. MANTONNIER, M. MENDEZ, F. MILET, N. MOLLARD, J. NIVON, B. PERRIER, M. RIOU, D. SANCHEZ, M. SELVE, A. VITINGER

PROCURATIONS : S. KOENIG à S. CHABANY, T. PROCACCI à J. CHAÏB,

ABSENTS : E. DUCES, B. ZANNI

En application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Fabienne MILET est nommée secrétaire de séance.
Conformément à l'article L 2121-18 du même code, la séance a été publique.

**RESSOURCES HUMAINES : MISE EN PLACE D'UN COMITE TECHNIQUE ET
D'UN COMITE D'HYGIENE DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL**

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale institue l'obligation de créer un Comité Technique (C.T.) dans les communes employant au moins 50 agents.

Le Comité Technique a vocation à être consulté, pour avis sur les questions relatives, notamment :

- à l'organisation et aux conditions générales de fonctionnement des services,
- aux programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et à leur incidence sur la situation du personnel,
- à l'examen des grandes orientations à définir pour l'accomplissement des tâches de l'administration.

Conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85-565 du 30 mai 1985, relatif aux Comités Techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, le nombre des représentants titulaires du personnel à ce comité est fixé par l'organe délibérant de la collectivité.

Le Maire indique avoir informé les organisations syndicales départementales par courrier du 25 novembre 2019 et être accompagné par les services du Centre de Gestion de l'Isère pour la procédure de mise en place.

Les collectivités dont l'effectif se situe entre 50 et 350 agents peuvent nommer de 3 à 5 représentants et autant de suppléants.

Le décret n° 85-603 modifié du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, article 27, rend obligatoire la création d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.) dans les collectivités occupant un effectif d'au moins 50 agents.

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail comprend des représentants de la collectivité territoriale, et éventuellement du Centre Communal d'Action Social lorsqu'une instance commune est créée, et des représentants du personnel.

Conformément aux dispositions de l'article 28 de ce même décret, le nombre des membres titulaires des représentants du personnel au C.H.S.C.T. est fixé, dans la limite de 3 à 5 représentants pour les collectivités entre 50 et 350 agents, en tenant compte, notamment, des effectifs des agents titulaires et non titulaires de la collectivité ainsi que de la nature des risques professionnels recensés.

Le Maire propose de :

- fixer à 3 le nombre total des membres titulaires des représentants du personnel au Comité Technique et d'un nombre égal de suppléants.
- fixer à 3 le nombre total des membres titulaires des représentants du personnel au C.H.S.C.T. et d'un nombre égal de suppléants.
- fixer à 3 le nombre total des membres du Collège Employeur au Comité Technique et d'un nombre égal de suppléants.
- fixer à 3 le nombre total des membres du Collège Employeur au C.H.S.C.T., et d'un nombre égal de suppléants.

CONSIDERANT

- Que l'effectif de la collectivité relevant du Comité Technique, conformément aux critères de l'article 1er du décret n° 85-565, est supérieur ou égal à 50 agents (et inférieur à 350 agents)
- Que compte tenu de cet effectif, le nombre de représentants titulaires au Comité Technique et au CHSCT doit être fixé dans la limite de 3 à 5 représentants par collège,
- Qu'il a été tenu compte des effectifs des agents titulaires et non titulaires de la collectivité ainsi que de la nature des risques professionnels,

LE CONSEIL, APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

DECIDE

- 1.- de fixer à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel au Comité Technique, et d'un nombre égal de suppléants,
- 2.- de fixer à 3 le nombre total des membres titulaires des représentants du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, et d'un nombre égal de suppléants,
- 3.- de fixer à 3 le nombre total des membres titulaires des représentants de la collectivité (collège employeur) au Comité technique, et d'un nombre égal de suppléants,
- 4.- de fixer à 3 le nombre total des membres titulaires des représentants de la collectivité (collège employeur) au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, et d'un nombre égal de suppléants,

PREND ACTE que les élus sont ensuite désignés par l'autorité territoriale, par arrêté.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, les jour, mois et an que dessus

Envoyé en préfecture le 14/02/2020

Reçu en préfecture le 14/02/2020

Affiché le 17/02/2020 SLO

ID : 038-213800717-20200210-D200210_6-DE

Pour copie conforme,
CHAMP sur DRAC le 11 février 2020

Le maire,
Francis DIETRICH

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de l'acte compte tenu de son dépôt en préfecture
et de sa publication ou notification

